

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 Rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : JC/JPP-D-0911-MRT-2024
SPR/1067/2024
Code AIOT : 0006400611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement EPC FRANCE implanté CHEMIN DEPARTEMENTAL 6 QUARTIER LA GUERINE 13480 CABRIES. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était une visite inopinée visant à s'assurer du respect des prescription en matière de respect des limites de timbrage ainsi que de la rigueur apportée à l'état des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- CHEMIN DEPARTEMENTAL 6 QUARTIER LA GUERINE 13480 CABRIES
- Code AIOT : 0006400611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Cabriès intervient dans la chaîne logistique entre les lieux de fabrication et les lieux d'utilisation sur carrières ou sur chantiers de produits pyrotechniques nécessaires à la réalisation des opérations d'abattage ou de démolition. Cette activité se complète par des prestations d'assistance à la mise en œuvre de ces produits auprès des clients.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des mouvements de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.1	Sans objet
2	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1	Sans objet
3	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1	Sans objet
4	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1	Sans objet
5	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1	Sans objet
6	Quantités autorisées et modalités de comptabilisation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout ce que l'Inspection a contrôlé était conforme.

Les limites d'exploitation sont respectées.

La vérification de l'état des stocks s'est faite de manière exhaustive sur 2 dépôts et par échantillonnage sur 2 autres

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des mouvements de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et suivi
Prescription contrôlée : Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :- la date du mouvement de produits explosifs concernant les dépôts ou Le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements,- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,- l'origine à l'entrée, où la destination à la sortie, de ces produits explosifs,- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 sus visé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt où à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit,- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés. Pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans les

dépôts, le nom de l'entreprise qui a placé des produits explosifs en consignment dans ces dépôts est également inscrit sur le registre. Ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés. Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois. L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :- La lecture des données,- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés. Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans.
Constats : L'inspection demande l'état des stocks par dépôt et indique vouloir un focus sur le stock client. L'exploitant accède à la demande sans la moindre difficulté depuis son logiciel. La sortie des états est faite à 13H53. Le siège a accès en direct à l'état des stocks depuis Saint Martin de Crau ou d'un autre dépôt. Cet état à 13h53 identifie les stocks indiqués en partie confidentielle. L'Inspection note que l'intégralité des tonnages annoncés sur l'état papier est en conformité avec les limites de timbrage autorisées pour l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : . Magasin A: 20 tonnes d'explosifs catégorie !.1D
Constats : La totalité du dépôt est inventorié par l'inspection. Ce dernier comportait 8 références distinctes de produits. Pour la totalité des références, l'inventaire physique était en complète cohérence avec l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : 2. Magasin C: 12 tonnes d'explosifs catégorie !.1D

Constats : Le dépôt C a été inventorié en intégralité par l'Inspection. Ce dernier ne comporte qu'une seule et unique référence de produit. L'inventaire physique est en totale cohérence avec l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : 3. Magasin D: 20 tonnes d'explosifs catégorie 1.1D
Constats : L'inspection réalise l'inventaire par échantillonnage sur les stocks clients conservés. Trois comptes clients sont vérifiés. La totalité des comptes vérifiés présentaient une parfaite cohérence entre l'inventaire physique et l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : 4. Magasin B : 2 tonnes de matières fulminantes soit 2 millions de détonateurs catégories 1.1B/1.4B/1.4S
Constats : L'Inspection a réalisé l'inventaire par échantillonnage sur 5 sous cellules différentes. Cet échantillonnage a porté sur 6 références distinctes. La totalité des inventaires physiques réalisés était en cohérence avec l'état des stocks. Parmi les produits inventoriés l'un comportait des retours produits donc localisé dans deux sous cellules distinctes. L'état des stocks prenait bien compte les quantités totales.

D'autre part, l'inspection note que conformément au propos de l'exploitant lors de la CSS du 04 avril 2024, l'intégralité des détonateurs périmés n'est plus présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Quantités autorisées et modalités de comptabilisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des stocks

Prescription contrôlée :

La quantité d'explosifs présente dans les véhicules de transport stationnés au niveau des quais de chargement des magasins À, D et E est limitée à 16 tonnes d'explosifs et à 12 tonnes d'explosifs pour le magasin C.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de véhicule chargé à quai.

L'inspection note que lors de la visite du matin à 12H30 aucun véhicule n'était stationné à quai et que c'était également le cas lors de la visite l'après-midi à 15h.

Type de suites proposées : Sans suite